



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-172

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy / Secrétariat de direction

78-2023-08-01-00001 - Arrêté N CPBA 2023 01 08 délégations de signature (2 pages) Page 4

78-2023-08-28-00001 - Arrêté N CPBA 2023 28 08 délégations de signature (2 pages) Page 7

CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale

78-2023-06-27-00007 - Avis N° 2023-03 desaffectation biens immobiliers (2 pages) Page 10

78-2023-06-27-00008 - Décision N°2023-03 desaffectation biens immobiliers (1 page) Page 13

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2023-07-03-00009 - Arrêté préfectoral portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SNC RENAULT FLINS pour les installations qu'elle exploite à Aubergenville (78410) boulevard Pierre Lefaucheux (2 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-06-30-00019 - arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société EMTA dans le cadre d'essais d'une unité de démantèlement de déchets amiantés à Guitrancourt (78440), sis route départementale 190 (6 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-07-04-00002 - Arrêté BSI 2023-005 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines (2 pages) Page 25

78-2023-06-30-00018 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la déchèterie « VAUCOULEURS » située 2 chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville (3 pages) Page 28

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-06-30-00017 - ARR relatif au bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral de la commune de Versailles (2 pages) Page 32

78-2023-06-30-00016 - Arrêté portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation - 01-07-2023 au 31-08-2023 (2 pages) Page 35

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie / Bureau de la réglementation générale et du cadre de vie

78-2023-07-03-00011 - Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation sur la Seine **??** Spectacle pyrotechnique Juziers 13 juillet 2023 (2 pages) Page 38

78-2023-07-03-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine 13 juillet 2023 JUZIERS (4 pages)

Page 41

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye /

78-2023-07-04-00001 - Arrêté autorisant la société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL à effectuer des travaux de terrassement et confortement de la digue de Croissy-sur-Seine (3 pages)

Page 46

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2023-08-01-00001

Arrêté N CPBA 2023 01 08 délégations de
signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Arrêté N° CPBA 2023/01/08 portant délégation de signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 septembre 2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

M. le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, directrice adjointe au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Kalvein BONNET-EYMARD et Habib MAMA-TRAORE, adjoints au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy, Monsieur Antonio DOLCE chef de détention du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Marion BAK, attachée d'administration d'Etat, Saloha BAKARI adjointe du chef de détention du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Laëticia BOURGAILH, Carole CABRERA, Sarah HARDY, Maria LAMIN, Marion TANGUY, Célia VALERIUS et Messieurs David CHARVOT, Boury DIOUF, Hervé GALOU, Alexandre KONE, Mikaël LEREMON, Stéphane REUNIF, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur REUNIF, officier responsable des ateliers du CP de Bois d'Arcy aux fins de présider les CPU classement et formation professionnelle et signer les contrats de travail avec les personnes détenues.

Article 4-3 : Délégation provisoire de signature est donnée dans le cadre de sa permanence à Madame Laurie-Anne DIEUMEGARD et Monsieur Alassane SALL officier du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci-joint:

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Laura BORNAZ, Leyla CENAC, et Messieurs Abdallah ABDOUL-WAHIDI, Jean-Philippe CLOTEAU , COSTE-LESCOUL, Serkan DAGLI, Xavier DEBELLONI, Fabrice DORVILLE, Jimmy HULIN, Hajameideen MOUGAMMADALY, Farid OUALI, Abdou-Alassane SOUF, Pascal SUARES, Majors et 1^{er} Surveillants du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Bois d'Arcy, le 1^{er} août 2023



The image shows a circular official stamp from the Ministry of Justice, Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy. The stamp contains the text 'MINISTÈRE DE LA JUSTICE' at the top, 'Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy' around the bottom, and 'Directeur' in the center. A blue ink signature is written over the stamp.



Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

78-2023-08-28-00001

Arrêté N CPBA 2023 28 08 délégations de
signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

Arrêté N° CPBA 2023/28/08 portant délégation de signature

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 septembre 2021 nommant Monsieur Olivier PIPINO en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy.

M. le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bois d'Arcy

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle LORENTZ, directrice adjointe au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Messieurs Kalvein BONNET-EYMARD et Habib MAMA-TRAORE, adjoints au chef d'établissement du CP de Bois d'Arcy, Monsieur Antonio DOLCE chef de détention du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Marion BAK, attachée d'administration d'Etat, Saloha BAKARI adjointe du chef de détention du CP de Bois d'Arcy, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-1 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Laëtitia BOURGAILH, Carole CABRERA, Sarah HARDY, Maria LAMIN, Marion TANGUY, Célia VALERIUS et Messieurs David CHARVOT, Boury DIOUF, Hervé GALOU, Alexandre KONE, Mikaël LEREMON, Stéphane REUNIF, officiers du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Article 4-2 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane REUNIF, officier responsable des ateliers du CP de Bois d'Arcy aux fins de présider les CPU classement et formation professionnelle et signer les contrats de travail avec les personnes détenues.

Article 4-3 : Délégation provisoire de signature est donnée dans le cadre de sa permanence à Madame Laurie-Anne DIEUMEGARD et Monsieur Alassane SALL officier du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint:

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames Laura BORNAZ, Leyla CENAC, Namia CHERRAD et Messieurs Abdallah ABDOUL-WAHIDI, Jean-Philippe CLOTEAU , Anthony CONQ, David COSTE-LESCOUL, Serkan DAGLI, Xavier DEBELLONI, Fabrice DORVILLE, Yoann GRONDIN, Jimmy HULIN, Sébastien LHERMITTE, Hajameideen MOUGAMMADALY, Farid OUALI, Abdou-Alassane SOUF, Pascal SUARES, Majors et 1^{er} Surveillants du CP de Bois d'Arcy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

Bois d'Arcy, le 28 août 2023



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-06-27-00007

Avis N° 2023-03 desaffectation biens immobiliers

AVIS N° 2023/03

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT AVEC EFFET
RETROACTIF DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE
TRIEL-SUR-SEINE ET APPARTENANT AU CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-
EN-LAYE**

Le présent avis vise à régulariser le statut juridique d'une emprise foncière appartenant au ventre hospitalier intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS) et située sur la commune de Triel-sur-Seine. La situation est la suivante :

Dans un passé relativement lointain, et afin de réaliser un projet de construction visant à délocaliser et regrouper son activité de psychiatrie autorisée, le CHIPS a acquis de nombreuses parcelles sur la commune de Triel-sur-Seine.

Partie de ces parcelles a été acquise par voie d'expropriation selon une ordonnance rendue par le tribunal de grande instance (TGI) de Versailles le 20 avril 1972. Le projet de regroupement a par la suite été abandonné par le CHIPS qui n'a à ce jour aucun projet en cours ou à venir en lien avec le soin sur ces parcelles. Ces dernières n'ont depuis aucune destination ni utilisation.

En outre, et selon une jurisprudence constante, ces parcelles appartiendraient en toute logique davantage au domaine privé de l'établissement. Or, le Conseil d'Etat et le Tribunal des Conflits ont jugé que l'acquisition par voie d'expropriation entraîne le classement des biens ainsi acquis dans le domaine public de l'expropriant, nonobstant l'absence de réalisation d'un projet sur le terrain ainsi acquis. Les parcelles ont donc intégré le domaine public du CHIPS à la suite de l'ordonnance d'expropriation susmentionnée.

A la suite de l'abandon du projet de psychiatrie, et conformément aux dispositions du Code de l'expropriation, certaines parcelles du CHIPS ont été rétrocédées aux propriétaires expropriés. Le premier acte de rétrocession est intervenu en octobre 1976. Le déclassement et la désaffectation desdites parcelles, opérations nécessaires pour réaliser cette rétrocession, ne sont jamais intervenues à l'époque.

De plus, ayant été approché par un promoteur immobilier en 2021, le CHIPS a prévu la cession d'une partie de l'emprise foncière restante destinée à porter une résidence intergénérationnelle à la société immobilière Nacarat. Sollicité à ce sujet, le Conseil de Surveillance du CHIPS a émis un avis favorable à ce projet de cession lors de sa séance du 14 octobre 2021.

Eu égard au projet de cession à la société Nacarat et aux rétrocessions intervenues en 1976, il est proposé de prononcer une désaffectation et un déclassement avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1976, de l'ensemble des terrains acquis par le CHIPS sur la commune de Triel-sur-Seine, et notamment les parcelles acquises par la voie d'expropriation. Les parcelles intégreront ainsi le domaine foncier privé du CHIPS, ce qui permettra d'assurer la sécurité juridique des deux opérations susmentionnées.

Au regard de ces éléments et conformément aux dispositions de l'article L. 6143-1 du code de la santé publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de donner son avis sur :

- La désaffectation et le déclassement avec effet rétroactif des biens acquis sur le territoire de la commune de TRIEL-SUR-SEINE.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le TGI de VERSAILLES le 20 avril 1072 ;

Vu les actes de rétrocessions intervenus à compter d'octobre 1976 ;

DECIDE

Emet un avis favorable sur :

- La désaffectation des terrains acquis sur le territoire de la commune de Triel sur Seine en vue de réaliser un établissement psychiatrique ;
- Le déclassement avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1976 des dits terrains.

APPROUVE

avec **VOIX POUR, VOIX CONTRE, ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par la Directrice Générale, publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 juin 2023

Le Président,



Arnaud PERICARD

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2023-06-27-00008

Décision N°2023-03 desaffectation biens
immobiliers

DIRECTION GENERALE

Décision n°2023/03

**PORTANT SUR LA DESAFFECTATION ET LE DECLASSEMENT AVEC EFFET RETROACTIF DES BIENS
IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE TRIEL-SUR-SEINE ET APPARTENANT AU CHI
POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

LA DIRECTRICE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, L6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2141-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le TGI de VERSAILLES le 20 avril 1072 ;

Vu les actes de rétrocessions intervenus à compter d'octobre 1976 ;

Vu l'avis n° 2023-03 du Conseil de Surveillance du CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN -LAYE en date du 27 juin 2023 ;

DECIDE

- La désaffectation des terrains acquis sur le territoire de la commune de Triel sur Seine en vue de réaliser un établissement psychiatrique ;
- Le déclassement avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1976 des dits terrains.

Poissy, le 27 juin 2023

La Directrice Générale

Diane PETTER

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2023-07-03-00009

Arrêté préfectoral portant prorogation du délai
d'instruction du dossier de demande
d'autorisation environnementale de la société
SNC RENAULT FLINS pour les installations qu'elle
exploite à Aubergenville (78410) boulevard Pierre
Lefaucheux



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société SNC RENAULT FLINS à Aubergenville

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la décision du 29 octobre 2021 dispensant la société SNC RENAULT FLINS de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement pour le projet de regrouper et reconditionner les pots catalytiques provenant des usines, des centres techniques ou des prestataires du groupe Renault dans son établissement situé sur la commune d'Aubergenville (78410) boulevard Pierre Lefauchaux ;

Vu la demande reçue le 23 décembre 2021, complétée les 14 juin et 14 octobre 2022, par laquelle Monsieur ALLIBERT Lionel, en qualité d'adjoint chef département maintenance (remplacé depuis par Monsieur MUHEL Jean-Luc – responsable environnement) de la société SNC RENAULT FLINS dont le siège social est 13-15 quai le Gallo à Boulogne-Billancourt (92100), dépose une demande d'autorisation environnementale afin de regrouper et reconditionner les pots catalytiques provenant des usines, des centres techniques ou des prestataires du groupe Renault dans son établissement situé boulevard Pierre Lefauchaux (78410) Aubergenville. Le site relève alors du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n°2718) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles en date du 9 novembre 2022 désignant le commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée du 6 au 20 février 2023 inclus à la mairie d'Aubergenville sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 mars 2023 transmis le 3 avril 2023 par le Préfet à la société SNC RENAULT FLINS ;

Vu l'avis en date du 6 juin 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, selon l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois suivants le jour de l'envoi par le Préfet du rapport d'enquête au pétitionnaire ;

Considérant que le préfet a saisi le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R. 181-39 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter présenté aux membres du CODERST le 6 juin 2023 et qu'en application de l'article R.181-40 du Code de l'environnement, il doit être communiqué au pétitionnaire qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles ;

Considérant que le délai d'instruction de la demande peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure avec l'accord du pétitionnaire ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de proroger le délai d'instruction de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1er : En application de l'article R.181-41 du Code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par la société SNC RENAULT FLINS, est prorogé de trois mois à compter du 3 juillet 2023.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **7³ JUIL. 2023**

Le Préfet


La chef de l'unité départementale
des Yvelines

Delphine DUBOIS

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-06-30-00019

arrêté imposant des prescriptions
complémentaires à la société EMTA dans le
cadre d'essais d'une unité de démantèlement
de déchets amiantés à Guitrancourt (78440), sis
route départementale 190



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'environnement de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**imposant des prescriptions complémentaires à la société EMTA dans le cadre d'essais d'une unité
de démantèlement de déchets amiantés
à Guitrancourt (78440), sis route départementale 190**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 211-1, L. 511.1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2021 mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif à la traçabilité des déchets dangereux et des déchets POP dénommé « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets » ;

VU l'arrêté préfectoral consolidé de prescriptions complémentaires n°78-2020-08-03-002, du 3 août 2020, autorisant la société EMTA, dont le siège social est situé Zone portuaire de Limay - 427, route du Hazay - 78520 LIMAY, à exploiter des installations de stockage de déchets dangereux et non-dangereux, au sis route départementale 190, 78440 Guitrancourt ;

VU l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 3 août 2020 susvisé, relatif à l'augmentation des seuils d'admission des déchets dangereux par la société EMTA sur le site de Guitrancourt (78440) ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0404 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU la note d'information transmise par courriel à l'Inspection des installations classées par la société EMTA en date du 13 janvier 2023 présentant les résultats du premier pilote de l'unité de démantèlement de déchets amiantés ;

VU la note d'information datant du 13 mars 2023 dans laquelle la société EMTA présente à l'Inspection des installations classées son souhait de mettre en place, une seconde fois, une unité pilote de démantèlement de déchets amiantés sur son site de Guitrancourt ;

VU le rapport et les conclusions de l'Inspection des installations classées datant du 15 mars 2022 portant sur le premier pilote d'une unité de démantèlement de déchets amiantés ;

VU le rapport et les conclusions de l'Inspection des installations classées en date du 8 juin 2023 portant sur la demande de la mise en œuvre d'une seconde unité pilote de démantèlement de déchets amiantés ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société EMTA par l'outil GUNenv le 9 juin 2023 et par courrier du 8 juin 2023 notifié le 19 juin suivant ;

VU le courrier du 14 juin 2023 de l'exploitant faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les résultats, obtenus à l'issue du premier pilote de l'unité de démantèlement de déchets amiantés, stipulant la possibilité de remise dans un circuit de valorisation de déchets non dangereux d'environ 83 % du volume total des déchets amiantés, ayant intégré l'unité de démantèlement du premier pilote ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de l'unité de démantèlement de déchets amiantés, présentées par la société EMTA, sont considérées comme des modifications notables mais non substantielles ne relevant pas d'une procédure d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT le caractère ponctuel du second pilote conduisant à la mise en place d'une à deux campagnes de démantèlement de déchets amiantés sur une période comprise entre 2 et 8 semaines sur une période de un an entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de l'outil Trackdéchets de modifier les Bordereaux de suivis de déchets amiantés (BSDA) une fois que ces déchets dangereux ont intégré l'installation de stockage de déchets dangereux de la société EMTA ;

CONSIDÉRANT que la traçabilité des déchets en entrée et en sortie de l'unité de démantèlement de déchets amiantés doit être assurée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer par arrêté préfectoral le second pilote de démantèlement de déchets amiantés sans induire de modification à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 susmentionné, afin, notamment, d'assurer une traçabilité des déchets non dangereux sortant de l'installation ou des déchets dangereux réintégrant l'unité de stockage de déchets dangereux ;

CONSIDÉRANT qu'il est tenu compte des observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EMTA, dont le siège social est situé Zone portuaire de Limay - 427, route du Hazay - 78520 LIMAY, est autorisée à exploiter sur son installation de stockage de déchets dangereux et non

dangereux sise route départementale 190 - 78440 Guitrancourt, un pilote comprenant une à deux campagnes de démantèlement de déchets amiantés sur une période comprise entre le 1^{er} juillet 2023 et le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DE DÉCHETS AUTORISÉS À ÊTRE TRAITÉS

Sont acceptés dans l'unité de démantèlement de déchets amiantés les typologies suivantes de déchets :

- châssis de fenêtre avec mastics vitriers amiantés ;
- brides avec joints amiantés ;
- isolateurs SNCF avec pastilles amiantées ;
- chaudières avec joints amiantés.

ARTICLE 3 - LOCALISATION DE L'UNITÉ DE DÉMANTÈLEMENT

La zone de l'unité de démantèlement de déchets amiantés se situe en dehors de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets dangereux et non-dangereux.

Aucune autre activité ou co-activité n'est autorisée à l'emplacement de l'unité de démantèlement. Seule la base vie de chantier est autorisée à proximité et doit être située à au moins 10 mètres de l'unité.

L'unité de démantèlement est balisée avec la signalétique réglementaire liée aux travaux d'amiante. Les zones de stockage, démantèlement en salle blanche et base vie de l'unité sont délimitées par des dispositifs type barrières.

Le plan présentant la localisation des zones relatives au projet de démantèlement est présenté en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - PHASES DE TRAVAIL POUR L'UNITÉ DE DÉMANTÈLEMENT

L'unité de démantèlement est constituée de différentes zones permettant un phasage de l'activité comme décrit ci-dessous :

1. zone de stockage provisoire des big-bags contenant les déchets amiantés. Un géotextile (bâche EPDM) y est disposé afin d'éviter tout risque de pollution des sols. La zone de stockage est vidée à chaque fin de semaine ;
2. zone de tri et de gestion des flux comprenant la zone de déconditionnement simple permettant une inspection du contenu des big-bags et, le cas échéant, une réduction de volume des parties non amiantées ;
3. zone de salle blanche permettant un déconditionnement complexe et le désamiantage des déchets ;
4. zone de gestion, tri et conditionnement des déchets non dangereux valorisables ;
5. zone de stockage de déchets amiantés ;
6. zone de stockage de déchets non dangereux valorisables.

ARTICLE 5 - MÉTHODE DE GESTION DES DÉCHETS EN AMONT ET EN SORTIE DE L'UNITÉ DE DÉMANTÈLEMENT

Les déchets entrants sur l'installation de stockage de déchets dangereux et non dangereux sont accompagnés d'une Fiche d'Identification du Déchet (FID). Les bordereaux de suivis des déchets dangereux associés sont renseignés dans l'outil Trackdéchets avec le code déchet « D5 ».

Les déchets, correspondants à la liste présente à l'article 2 du présent arrêté, sont acceptés et placés provisoirement à l'écart des autres déchets amiantés, sur l'alvéole de déchets dangereux en cours d'exploitation. Ces déchets ne sont pas recouverts.

Les déchets, susceptibles d'être compatibles au pilote de démantèlement, sont stockés provisoirement pour une durée maximale de 4 mois. Cette durée permet à la société EMTA de constituer un stock suffisant pour répondre au besoin de l'activité de démantèlement.

Les déchets amiantés compatibles à la mise en œuvre du désamiantage sont transférés vers l'unité de travail à l'aide d'une benne ampliroll. À l'ouverture des big-bags dans la zone de déconditionnement simple, le déchet amianté est considéré :

- soit compatible au pilote et il intègre la zone de déconditionnement complexe de désamiantage après, le cas échéant, une réduction de volume ;
- soit non compatible et il intègre l'alvéole de stockage de déchets dangereux du site sans repasser par la procédure d'admission des déchets entrants sur le site, sous couvert que son conditionnement d'admission n'ait pas subi de dégradation.

L'ensemble des déchets, intégrant le pilote de démantèlement, est tracé dans un registre spécifique au pilote des déchets, comportant, au moins, les informations suivantes :

- date de réception sur le site EMTA par CAP et par conditionnement ;
- nature du conditionnement ;
- numéro de CAP par déchet ;
- numéro de FID ;
- numéro du BSDA associé ;
- dénomination du déchet dangereux ;
- code CED (code européen de déchets) ;
- numéro de scellé par déchet dangereux ;
- tonnage entrant du déchet dangereux dans le pilote ;
- information relative au traitement ou au refus du déchet dangereux dans l'installation pilote ;
- tonnage sortant du déchet dangereux pour enfouissement sur l'Installation de Stockage de Déchets Dangereux d'EMTA ;
- alvéole dans laquelle le déchet dangereux est enfoui ;
- nouveau scellé apposé par déchet dangereux sortant vers l'enfouissement ;
- date de sortie du pilote de déconditionnement du déchet dangereux enfoui sur place ;
- tonnage sortant pour valorisation du déchet non dangereux de type « verre » ;
- tonnage sortant pour valorisation du déchet non dangereux de type « métaux » ;
- tonnage sortant pour valorisation du déchet non dangereux de type « bois » ;
- date de sortie de l'établissement du déchet non dangereux valorisé ;
- dénomination du déchet non dangereux valorisé ;
- code CED du déchet non dangereux valorisé ;
- identification de l'établissement recevant le déchet non dangereux valorisable.

Ce registre est en permanence consultable par l'Inspection des installations classées sur demande.

ARTICLE 6 - ÉLÉMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société EMTA transmet à l'Inspection des installations classées, avant le démarrage du pilote de démantèlement des déchets amiantés, le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage ainsi que la note d'information de début de chantier présentant de façon détaillée les aspects techniques du fonctionnement de l'unité de démantèlement.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la fin du pilote de démantèlement de déchets amiantés, dès que possible. Il transmet les conclusions de l'activité ainsi que le registre complet spécifique des déchets, décrit dans l'article 5 du présent arrêté, dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7: INFORMATION DES TIERS

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Guitrancourt, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire

dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.
Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale des Yvelines,



Delphine DUBOIS

ANNEXE

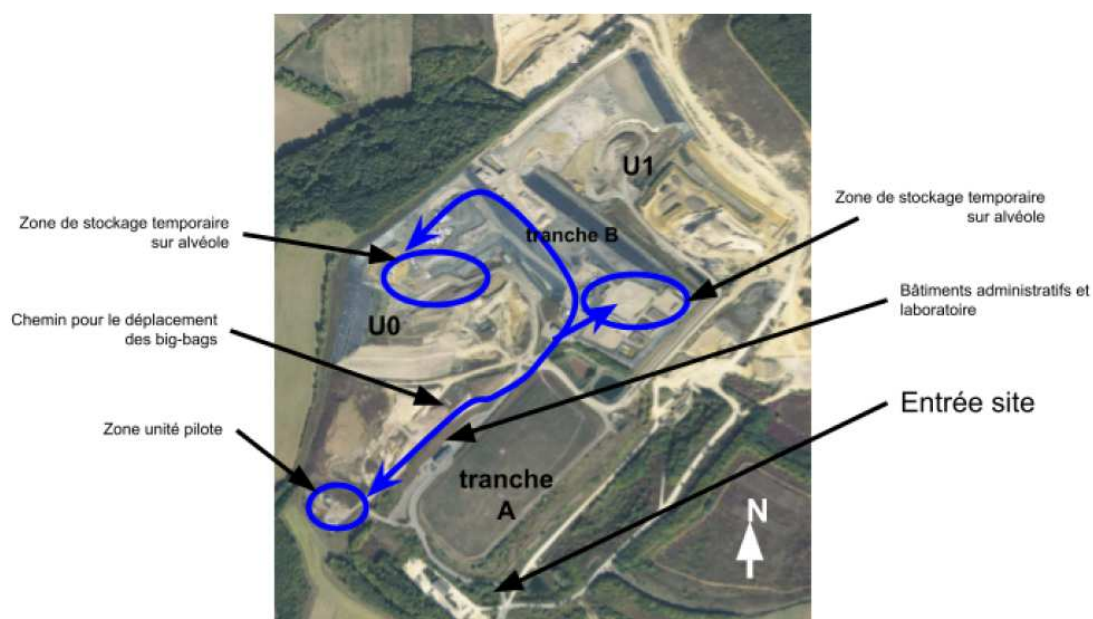


Figure 1: Zones du site de Guitrancourt liées au projet de démantèlement de déchets amiantés

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-04-00002

Arrêté BSI 2023-005 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines



Arrêté BSI 2023-005 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre du national Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des affrontements avec les forces de sécurité intérieure et des violences urbaines se sont déroulées dans le département des Yvelines les jours suivants ; que ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont de nature à se reproduire avec la même intensité dans les prochains jours dans les mêmes secteurs ;

Considérant les dégradations et les incendies provoqués à l'occasion des violences urbaines ;

Considérant les risques graves d'atteinte à la vie des personnes et à l'intégrité des biens et des bâtiments et la nécessité de prévenir ces désordres ;

Considérant que les moyens de transport en commun constituent des cibles récurrentes et qu'ils font systématiquement l'objet de tirs de mortiers ou de jets d'objets lors des violences urbaines ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens lors des violences urbaines et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des transports en commun, notamment en amont des violences urbaines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des bus et des tramways est interdite **du mardi 4 juillet 2023 à 22h jusqu'à la reprise normale du service le mercredi 5 juillet 2023 matin** dans toutes les communes du département des Yvelines.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : L'arrêté BSI 2023-004 portant interdiction temporaire de circulation des bus et des tramways dans le département des Yvelines (N° RAA 78-2023-07-03-00002) est abrogé.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les responsables des transports publics de personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 4 juillet 2023

Le préfet des Yvelines,



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00018

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la déchèterie « VAUCOULEURS » située 2 chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville



**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à la déchèterie « VAUCOULEURS » située 2 chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 2 chemin des Larrons 78711 Mantes-la-Ville présentée par le représentant de l'association APTIMA ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 30 mai 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 juin 2023 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'association APTIMA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0353. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Article 3 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur des exploitations à l'adresse suivante :

APTIMA
26 rue des Closeaux
78200 Mantes-la-Jolie

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'association APTIMA, 26 rue des Closeaux 78200 Mantes-la-Jolie, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

SIGNÉ

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00017

ARR relatif au bureau de vote dérogatoire au
titre de l'article R.40-1 du code électoral de la
commune de Versailles

Arrêté n°

**relatif au bureau de vote dérogatoire au titre de l'article R.40-1 du code électoral
dans la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1 ;
- Vu** l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du I de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-01-25-00018 du 25 janvier 2022 relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles ;
- Vu** l'arrêté n° 78-2020-12-15-012 du 15 décembre 2020 instituant un bureau de vote au titre de l'article R.40-1 du code électoral dans la commune de Versailles ;
- Considérant** que les personnes détenues peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire pour y voter par correspondance et qu'ils seront inscrits à un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription de la commune chef-lieu de département qui compte le plus d'inscrits ;
- Considérant** que ce rattachement doit être effectué chaque année ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1 : Rattachement du bureau de vote

Le bureau de vote prévu à l'article R40-1 du code électoral, portant le numéro 42, est rattaché à la circonscription électorale de Versailles qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté :

- 1° pour les élections départementales : **canton n°21 - Versailles-2** ;
- 2° pour les élections législatives : **2^{ème} circonscription législative des Yvelines**.

Ce bureau porte le numéro 42 .

Article 2 : Les électeurs rattachés à ce bureau de vote sont :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4^e degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code ;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 30 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


VICTOR DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-30-00016

Arrêté portant prorogation du délai
d'inhumation ou de crémation - 01-07-2023 au
31-08-2023



**Arrêté n°
portant prorogation du délai d'inhumation ou de crémation**

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles R.2213-33 et R.2213-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Considérant l'augmentation actuelle de la mortalité et le risque de canicule dans le département des Yvelines entraînant une saturation de l'activité des opérateurs funéraires pour l'inhumation et la crémation des corps ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour permettre une organisation des obsèques dans le respect et la dignité des familles, en assurant toute mesure pour permettre aux professionnels concernés d'être plus disponibles pour assurer les opérations prioritaires et pour préserver les capacités des équipements destinés au dépôt des corps ;

Considérant que la délivrance par le préfet d'une dérogation au délai d'inhumation ou de crémation de 6 jours n'est ni automatique ni interdite ;

Considérant que la dérogation devient la norme en raison de l'augmentation de la mortalité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Le délai d'inhumation ou de crémation, prévu par l'article R.2213-33 du code général des collectivités territoriales est porté de 6 jours à **21 jours calendaires sur l'ensemble du département des Yvelines, à compter du 1^{er} juillet 2023.**

Cette mesure prendra fin le 31 août 2023 à minuit.

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Mesures ultérieures

La situation sera régulièrement réévaluée pour adapter les mesures, le cas échéant.

En cas d'amélioration de la situation, les mesures de suspension du délai d'inhumation ou de crémation pourront être levées par arrêté préfectoral.

A défaut d'amélioration ou d'aggravation de la situation, les mesures de suspension du délai d'inhumation ou de crémation pourront être prorogées ou renforcées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

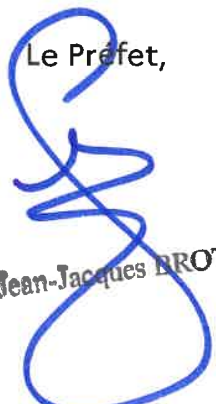
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 30 JUIN 2023

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-03-00011

Arrêté préfectoral portant arrêt de la navigation
sur la Seine

Spectacle pyrotechnique Juziers 13 juillet 2023



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
**Bureau de la coordination, de l'animation territoriale
et de la réglementation générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant arrêt de la navigation sur la Seine**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des Transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure,

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-2023-07-03-00010 en date du 03 juillet 2023, accordée au maire de Juziers pour l'organisation d'un feu d'artifices dans le cadre de la manifestation intitulée « Fête nationale » le 13 juillet 2023 ;

DÉCIDE

Les mesures temporaires suivantes visant à assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur la Seine (bras des Mureaux et bras de Juzier), entre les PK 96,800 et PK 98,700, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, le 13 juillet 2023 de 22h30 à 00h00.
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.
3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'événement.

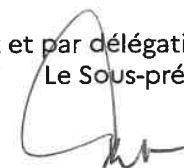
Ainsi les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- Les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700) pour les bateaux avalants,
- Les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500) pour les bateaux montants.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, devront être respectées.

03 JUL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet



Jean-Louis AMAT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2023-07-03-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation d'un
spectacle pyrotechnique sur la Seine 13 juillet
2023 JUZIERS



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant autorisation d'un spectacle pyrotechnique sur la Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-1 à 71 relatifs aux règlements de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-03-08-00003 du 8 mars 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-La-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;

Vu la demande en date du 16 mai 2023, par laquelle le Maire de Juziers sollicite l'autorisation d'organiser un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à 23h00 depuis les berges de l'île de Juziers, au PK 97,900, sur la commune de Juziers

Vu l'avis de Voies navigables de France en date du 21 juin 2023 ;

Vu les avis de la batellerie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

L'organisateur est autorisé à occuper le plan d'eau, au niveau du P.K. 97,900 le 13 juillet 2023 de 22h30 à minuit.

Le périmètre de sécurité obligatoire relatif au tir du feu d'artifices depuis les berges de l'île de Juziers, rive gauche du bras de Mézy, au niveau du PK 97,900, impacte le bras principal de la Seine (bras des Mureaux) et le bras de Mézy sur toute leur largeur, ils doivent de ce fait être neutralisés du PK 96,800 au PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers), pendant le tir du feu.

ARTICLE 2 : Restrictions apportées à la navigation

L'autorisation de cette manifestation nautique s'accompagne de mesures temporaires de police pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation.

Afin de pouvoir procéder au tir de ce feu d'artifices dans le respect des périmètres de sécurité, la navigation devra être interdite et sera interrompue sur le bras de Mézy et sur le bras des Mureaux le 13 juillet 2023, de 22h30 à 00h00, entre le PK 96,800 et le PK 98,700 (pointe de l'île de Juziers)

Pendant l'arrêt de navigation, si nécessaire, afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt :

- les bateaux avalants stationneront sur les garages à bateaux des anciennes écluses des Mureaux (PK 95,700),
- les bateaux montants stationneront sur les garages à bateaux de Rolleboise (PK 119,500) ou à ceux des ouvrages de Méricourt (PK 120,500).

ARTICLE 3 : Signalisation

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.). Elle sera fournie, mise en place et retirée par l'organisateur.

En tout état de cause, des panneaux d'interdiction de passage seront installés de chaque côté de la zone d'arrêt, un en rive droite du bras de Mézy au niveau du PK 96,800 à l'aval du bac traversier du bras de Mézy, un second en rive droite du bras des Mureaux au PK 96,800, tous deux visibles des avalants et un troisième à la pointe de l'île de JUZIERS au niveau du PK 98,700, interdisant le passage sur les deux bras de Seine, visible des montants.

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

ARTICLE 4 : Conditions générales

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et de la sécurité de l'ensemble des usagers et du public. À ce titre, il doit :

- impérativement respecter les horaires annoncés ;
- s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté SE-78-2023-06-12-00004 du 12 juin 2023 relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts ;
- s'assurer des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA-JOLIE Cedex

2/4

compatibles avec les activités engagées ;

- mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation.

En tout état de cause, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

Par ailleurs, l'organisateur devra prendre toutes dispositions pour informer les propriétaires de bateaux stationnés sur le secteur concerné, de la tenue du feu d'artifice. Aucun bateau en transit ne devra stationner dans la zone de tir ;

- veiller à ce que le plan d'eau soit dégagé et libre de toute embarcation, avant le début du tir du feu d'artifices ;

- s'assurer du port du gilet de sauvetage réglementaire obligatoire, par les artificiers circulant sur les berges ;

- laisser les lieux en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur confirme la manifestation deux jours à l'avance à Voies navigables de France, Subdivision Action Territoriale – 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL – Tél : 01 39 18 23 45 – courriel : territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

Il l'informe le service de tout changement de programme ou annulation.

ARTICLE 5 : Responsabilités - Assurances

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation doit être couverte au moyen d'un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Monsieur le Chef chargé de l'unité territoriale des Boucles de la Seine à Bougival,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame Le Maire de Juziers.

03 JUIL 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet


Jean-Louis AMAT

Tél. : 01.30.92.74.00.

Mél : sp-mantes-la-jolie@yvelines.gouv.fr

18/20 rue de Lorraine - 78 201 MANTES-LA JOLIE Cedex

3/4

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye

78-2023-07-04-00001

Arrêté autorisant la société VINCI
CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL à
effectuer des travaux de terrassement et
confortement de la digue de Croissy-sur-Seine

ARRÊTÉ
autorisant la Société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL
à effectuer des travaux de terrassement et confortement
de la digue de Croissy-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.2124-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les décrets n° 2013-251 et n°2013-253 du 25 mars 2013 de codification des dispositions réglementaires applicables en matière de navigation intérieure et de transport fluvial ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) pris en application de l'article L.4241-1 du code des transports ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne et ses versions modifiées, notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-28-00006 du 28 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jehan-Eric WINCKLER, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Vu la demande présentée le 15 juin 2023 par la Société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL pour des travaux de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine en rive gauche de la Seine, entre les PK 46,200 et 46,900 du bras de Chatou du 6 juillet 2023 au 30 novembre 2023, de 7h00 à 20h00.

Vu l'avis de Voies Navigables de France du 16 juin 2023 reçu le 30 juin 2023;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'occupation du domaine public fluvial géré par Voies Navigables de France.

La société VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL est autorisée à effectuer des travaux de terrassement et de confortement de la digue de Croissy-sur-Seine en rive gauche de la Seine du PK 46,200 au PK 46,900, du 6 juillet 2023 au 30 novembre 2023, de 7h00 à 20h00.

L'autorisation est subordonnée à l'établissement préalable d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial délivrée par Voies Navigables de France (VNF) et au paiement à ce dernier de la redevance au titre de l'occupation domaniale si nécessaire.

Elle pourra être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect des conditions exposées ci-après, des lois et des règlements applicables ou dans l'éventualité où les besoins de la navigation et l'intérêt public le justifient.

ARTICLE 2 : Signalisation

Conformément aux dispositions relatives à la signalisation visuelle des bateaux et établissements flottants (articles A.4241-48-1 à A.4241-48-38 du code des transports), les embarcations du chantier devront porter toute signalisation conforme au code des transports, visible de toutes parts.

Par ailleurs, conformément au code des transports, elles devront être équipées de la signalisation diurne ou nocturne réglementaire d'engins au travail.

Le bateau sera aussi équipé d'une balise AIS ainsi que d'une VHF afin d'observer une veille permanente sur AIS et VHF sur canal 10. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Déroulement et sécurité des travaux

Les intervenants devront porter un gilet de sauvetage équipé de sangle sous-cutané ;

Les travaux, en tout état de cause seront reportés dans l'hypothèse où les conditions climatiques seraient de nature à engendrer des risques pour la sécurité des biens et des personnes ;

Les travaux engageant le chenal de navigation doivent limiter autant que possible la gêne aux navigants, ceux-ci restant prioritaires ;

Le responsable du chantier devra nécessairement organiser la circulation des navigants par VHF sur canal 10 et AIS en donnant la priorité aux bateaux avalants lors des opérations ponctuelles indispensables nécessitant l'engagement du chenal ;

Les embarcations de chantier ne devront pas stationner dans le chenal de navigation en dehors des périodes de travaux nécessaires ;

Les horaires annoncés devront être impérativement respectés ;

L'entreprise devra prendre toute mesure de balisage et signalisation en amont et aval du chantier ;

Pour les avalants, un rappel de réduction momentanée du chenal devra être installé à l'égard des usagers de la voie d'eau ainsi que des consignes de sécurité à respecter à l'approche du chantier ;

En tout état de cause, les embarcations du chantier devront être signalées par un balisage lumineux de jour comme de nuit y compris dans la zone de stationnement nocturne en dehors du chantier ;

Le plan de prévention doit être impérativement transmis avant le début de l'intervention.

ARTICLE 4 : Responsabilité – assurances

L'entreprise chargée de l'opération devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, les risques encourus par les intervenants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, le personnel et le matériel de sécurité durant toute la durée de l'opération.

Ces documents sont disponibles sur le site internet www.bassindelaseine.vnf.fr rubrique réglementation fluviale.

Le pétitionnaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde. Sa responsabilité est engagée dès lors que le dommage est subi par VNF, des usagers de la voie d'eau, ou des tiers. Tout dommage causé au domaine public fluvial, par son intervention, sera réparé sous le contrôle de la subdivision Action Territoriale.

Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être exigée en cas de dommages ou gênes résultant de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye, la Cheffe de l'Unité Territoriale Boucles de la Seine, ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Yvelines, et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de Croissy-sur-Seine, et à Madame le Chef de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de Conflans-Sainte-Honorine.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le **04 JUIL. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Jehan-Eric WINCKLER